

dérer que l'une dérive de l'autre, et, en ce cas, laquelle est la plus ancienne des deux? Je me borne à poser la question, ne connaissant point de fait qui me permette de la résoudre. Je noterai seulement que chez les nomades du nord-est il y a une tendance très marquée à partager les troupeaux entre les enfants, quoique ce ne soit pas la coutume générale. On peut prétendre que c'est là une survivance du vieil usage, les nomades étant plus fidèles à la tradition que les sédentaires; mais au contraire on soutiendrait avec peut-être plus de vraisemblance que l'indivision, plus conforme au principe, qui va s'affaiblissant, de la solidarité familiale, était la règle primitive, que les nomades y ont dérogé avec le temps parce qu'ils en ont senti les inconvénients et qu'il n'est ni difficile ni dommageable de partager des troupeaux, tandis que les agriculteurs ont persévéré dans les errements du passé parce qu'ils ont trouvé mal commode de lotir des maisons et des champs et qu'ils ont estimé qu'à diviser et à subdiviser entre les enfants et les enfants des enfants des terres qui ne s'accroissent pas d'elles-mêmes comme les troupeaux, on en arriverait à faire d'une grande et riche famille une collection de petits ménages pauvres, incapables de soutenir l'honneur du nom de l'ancêtre.

En ce qui concerne le mariage, nous observons les mêmes analogies et les mêmes différences. Le mariage chez les Turcs comme chez les Tibétains a pour but et pour effet de faire passer une femme d'une famille dans une autre, de la soumettre non pas seulement à l'autorité de son mari, mais aussi à celle de la famille de son mari. Le lien qui l'attache à cette famille est si fort qu'il ne se rompt pas, même après la mort de l'époux; elle reste alors sous la tutelle du frère ou du plus proche parent du défunt, elle devient sa propriété et, qui plus est, sa femme, sans qu'il soit besoin pour cela d'une nouvelle cérémonie. Le rite nuptial accompli par le premier mari a créé aux parents de celui-ci des droits sur la femme épousée, droits que chacun d'entre eux peut être appelé à exercer à tour de rôle au décès du précédent ayant droit. Les beaux-frères d'une femme turque sont ainsi ses maris suppléants, dont les droits sont seulement suspendus tant que le mari